

**Art. 99. Autres communautés religieuses.** D'autres communautés religieuses peuvent demander à être reconnues d'intérêt public. La loi fixe les conditions et la procédure de la reconnaissance. Elle en règle également les effets, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet d'un concordat.

## Loi sur l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud (loi ecclésiastique), du 2 novembre 1999\*

Le Grand Conseil du canton de Vaud, vu les articles 13 et 14 de la Constitution du 1<sup>er</sup> mars 1885, vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat, décrète:

### *Chapitre premier: Dispositions générales*

**Art. 1<sup>er</sup>. Identité et mission.** (1) L'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud (ci-après: l'EERV) a pour vocation de répondre à l'appel de Dieu manifesté en Jésus-Christ. Elle a pour mission d'annoncer l'Evangile à tous, de former ses membres à la vie chrétienne et d'offrir un accompagnement et un guide aux personnes en recherche spirituelle.

(2) Issue de la réforme du 16<sup>ème</sup> siècle, l'EERV est partie intégrante de l'Eglise universelle. Elle s'efforce de conformer sa vie, sa mission et son enseignement à la Parole de Dieu telle qu'elle est contenue dans la Bible.

(3) L'EERV entretient des relations fraternelles avec les autres Eglises protestantes. Elle participe au rayonnement de l'Evangile, aux actions d'entraide chrétienne et au dialogue oecuménique et interreligieux.

**Art. 2. Statut.** (1) Institution nationale, l'EERV offre ses services à tous; elle est liée à l'Etat, qui reconnaît sa mission.

(2) L'EERV est attachée au respect des libertés constitutionnelles, notamment celles de conscience et de croyance, et veille à leur maintien.

**Art. 3. Champ d'application.** (1) La présente loi règle les relations entre l'Etat et l'EERV.

(2) Dans le respect des principes constitutionnels et de la présente loi, l'EERV s'organise elle-même au niveau local, régional et cantonal.

(3) A cet effet, l'EERV se dote d'un règlement ecclésiastique soumis à la ratification du Conseil d'Etat.

\* Recueil systématique de la législation vaudoise (RSV) 1.9.

**Art. 4. Membres.** Sont membres de l'EERV toutes les personnes qui, reconnaissant Jésus-Christ comme Seigneur, acceptent sa mission telle que définie aux articles 1 et 2 et souscrivent à ses principes constitutifs et ses formes organiques.

*Chapitre II: L'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud*

**Art. 5. Services.** Dans le cadre de sa mission, notamment par les paroisses, les services communautaires et les aumôneries, l'EERV assure en particulier:

- la pastorale de proximité;
- la célébration de cultes et d'actes ecclésiastiques;
- la formation chrétienne et l'évangélisation;
- l'entraide et la diaconie;
- des relations avec les autorités civiles;
- une présence dans les médias.

**Art. 6. Fonctions - Egalité.** Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans la présente loi vise indifféremment un homme ou une femme.

**Art. 7. Collaborateurs.** (1) L'EERV s'assure la collaboration de laïcs et de ministres et veille à ce qu'ils reçoivent une formation adéquate.

(2) L'EERV reconnaît divers ministères, principalement ceux de pasteur et de diacre consacrés.

**Art. 8. Participation à la vie publique.** (1) L'EERV participe à la vie publique.

(2) Elle rappelle les valeurs et exigences fondamentales de l'Évangile tant aux individus qu'à la collectivité et aux institutions; elle se prononce sur des questions d'intérêt général, lorsqu'elle l'estime nécessaire.

**Art. 9. Fonctionnement.** (1) L'EERV respecte les principes démocratiques et conforme son organisation et ses modes de fonctionnement à la tradition presbytéro-synodale des Eglises réformées.

(2) Pouvoir législatif et pouvoir exécutif sont distincts. Dans les assemblées, conseils et commissions de l'EERV, les laïcs sont en nombre supérieur à celui des ministres. A tous les niveaux, chaque membre, laïc ou ministre, dispose d'une voix.

(3) Les décisions du Synode s'appliquent à l'ensemble de l'EERV sous réserve des compétences des organes au niveau local et régional.

**Art. 10. Organes.** (1) Sur le plan cantonal, les organes de l'EERV sont:

- a) le Synode (organe délibérant); il est composé de délégations élues par chaque assemblée régionale, d'une délégation élue par une assemblée électorale des ministères cantonaux, ainsi que d'une délégation de l'Etat et de la Faculté de théologie;
- b) le Conseil synodal (organe exécutif); il est élu par le Synode.

(2) Sur le plan régional et local, les organes sont notamment: les assemblées et les conseils régionaux; les assemblées et les conseils paroissiaux.

(3) Le règlement ecclésiastique peut instituer d'autres organes ou commissions, nécessaires au fonctionnement de l'Eglise, dans des domaines particuliers, au niveau local, régional ou cantonal.

**Art. 11. Paroisses.** (1) Au point de vue territorial, l'EERV est organisée en paroisses, elles-mêmes groupées en régions. Chaque paroisse est desservie par un ou plusieurs ministres. Le règlement ecclésiastique fixe le nombre des régions et les modalités de collaboration.

(2) Les paroisses élisent leurs ministres occupant des postes paroissiaux. Le règlement ecclésiastique fixe la procédure d'élection.

**Art. 12. Caisses.** (1) Pour subvenir aux dépenses qui n'incombent ni à l'Etat ni aux communes, il existe au niveau local, régional et cantonal, des caisses jouissant de la personnalité morale.

(2) L'alimentation, l'administration, la gestion et le contrôle de ces caisses sont fixés dans le règlement ecclésiastique.

**Art. 13. Finances.** L'EERV pratique la transparence financière, notamment par la tenue à tous les échelons d'une comptabilité contrôlée, par la publicité des budgets et des comptes et l'existence de diverses commissions de gestion et de finances.

### *Chapitre III: L'Etat et les communes*

**Art. 14. Garantie.** L'Etat garantit à l'EERV toute la liberté compatible avec l'ordre constitutionnel. Il respecte son autonomie spirituelle.

**Art. 15. Financement.** (1) Afin de permettre à l'EERV d'assurer les services définis à l'article 5, l'Etat prend à sa charge le traitement des ministres occupant des postes reconnus par l'Etat. Le nombre de postes reconnus aux niveaux local, régional et cantonal est fixé dans un règlement du Conseil d'Etat sur proposition du Conseil synodal.

(2) L'Etat subvient aux frais d'administration et de fonctionnement de l'EERV, et participe aux frais de formation de ses collaborateurs.

**Art. 16. Autres financements.** (1) A l'égard des paroisses, les communes ont les obligations suivantes:

- a) elles fournissent, lorsque la cure ne dispose pas de locaux destinés à cet effet, les locaux destinés au catéchisme; elles les entretiennent et pourvoient à leur ameublement et à leur chauffage;
- b) elles procurent et entretiennent le matériel nécessaire au culte;
- c) elles pourvoient à l'entretien des meubles et immeubles qui dépendent du culte;

- d) elles rétribuent les musiciens d'église et les concierges, qu'elles engagent sur préavis des autorités ecclésiastiques compétentes.
- (2) Les communes règlent par convention avec les paroisses concernées l'exécution des obligations mentionnées aux lettres a) à d) de l'alinéa précédent.
- (3) Les bourses publiques qui ont des obligations à cet égard prennent à leur charge la rétribution mentionnée sous lettre d).
- (4) Les frais de culte demeurent à la charge de l'Etat et des bourses publiques qui ont des obligations à cet égard.
- (5) Les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application du présent article sont réglées par le département en charge des cultes, sauf recours au Conseil d'Etat.

**Art. 17. Utilisation des églises.** Aucune réunion autre que celles organisées par le conseil paroissial ne peut avoir lieu dans une église servant au culte sans l'autorisation de ce conseil ou de l'autorité ecclésiastique compétente, et de l'autorité municipale ou autre tiers propriétaire.

**Art. 18. Police des cultes.** Le Conseil d'Etat et les autorités locales prennent, conformément aux lois, les dispositions convenables pour empêcher des actes de nature à troubler le culte public et à porter atteinte au respect des dimanches et autres jours de fête chrétiennes, à savoir Noël, Vendredi-Saint et l'Ascension.

#### *Chapitre IV: Relations institutionnelles entre l'Etat et l'EERV*

**Art. 19. Représentation de l'Etat.** (1) L'Etat est représenté au sein du Synode et de la Commission de consécration.

(2) Le Conseil d'Etat nomme ses délégués qui ont qualité de membres à part entière. Leur nombre est de trois pour le Synode et de quatre au plus pour la Commission de consécration.

**Art. 20. Consécration, agrégation et serment.** Une délégation du Conseil d'Etat participe à la consécration et à l'agrégation des ministres. Avec le président du Synode, elle reçoit la prestation de serment des candidats, selon la formule suivante:

„A la place qui sera la vôtre dans la mission de l'Eglise:

- vous promettez d'annoncer, en paroles et en actes, la Parole de Dieu telle qu'elle est contenue dans l'Ecriture sainte, de veiller à la vie communautaire du peuple de Dieu, et de remplir en conscience les devoirs d'un ministre de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud;
- vous promettez de servir, de former et d'encourager vos frères et vos soeurs, au nom du Seigneur Jésus-Christ, afin que leur foi soit affermie et leur engagement stimulé;

- vous promettez d'accompagner avec persévérance ceux dont vous aurez la charge, de chercher ce qui unit et non ce qui divise, d'observer la discrétion qu'impose le ministère et d'être pleins d'attention et de respect envers tous;
- vous promettez d'accomplir fidèlement votre ministère et de rechercher en toute circonstance le bien du pays, en lui annonçant l'Evangile avec une entière liberté, selon que Dieu le commande.

Vous le promettez dans la communion de l'Eglise, avec l'aide du Père, du Fils et du Saint-Esprit.“

**Art. 21. Faculté de théologie.** Lors de la nomination d'un professeur ordinaire ou associé à la Faculté de théologie de Université Lausanne, le Conseil d'Etat prend l'avis du Conseil synodal. S'il s'agit d'une nomination par voie de concours, le Conseil synodal est représenté dans la commission de présentation par un ou deux de ses membres.

**Art. 22. Ratification de l'élection ou de la nomination des ministres.** L'élection ou la nomination des ministres occupant des postes reconnus par l'Etat est soumise à la ratification du Conseil d'Etat. Sauf exception, le brevet de ratification leur est remis par le préfet lors de leur installation.

**Art. 23. Statut des ministres.** (1) Les ministres titulaires de postes reconnus par l'Etat ne sont pas des fonctionnaires au sens du Statut. Toutefois, les articles 21, 30 à 32, 46 à 72, 74a, 78, 80, 82, 87, 92 à 104 et 113 du Statut leur sont applicables.

(2) Les articles 21<sup>bis</sup>, alinéa 2, 26, 28, 73, 85, 89, 90 et 91 sont en outre applicables par analogie; la décision est prise par le Conseil d'Etat sur préavis du Conseil synodal.

(3) Le statut des ministres titulaires de postes institués par l'Eglise est fixé par le règlement ecclésiastique. Les dispositions du Statut des fonctionnaires mentionnées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont applicables par analogie.

(4) La procédure disciplinaire interne et les sanctions y relatives sont fixées dans le règlement ecclésiastique.

**Art. 24. Obligations de domicile et logement.** (1) Les ministres paroissiaux doivent prendre domicile dans la paroisse où ils sont titulaires d'un poste. Le Conseil synodal peut accorder une dérogation.

(2) Dans les paroisses qui disposent d'une ou plusieurs cures, le Conseil synodal décide dans quels cas un ministre est tenu d'y résider. Pour les cures propriétés de l'Etat, le Conseil d'Etat est consulté.

(3) Les conditions de logement dans les cures dont l'Etat est propriétaire sont fixées par le Conseil d'Etat qui édicte les dispositions réglementaires à cet effet, après consultation du Conseil synodal.

(4) L'alinéa 1 est applicable par analogie aux titulaires de postes régionaux.

**Art. 25. Fichiers informatiques.** L'EERV peut exploiter des fichiers informatiques. L'article 16 de la loi du 25 mai 1981 sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles lui est applicable par analogie.

**Art. 26. Recours en cas d'élection.** Les différentes élections prévues par le règlement ecclésiastique peuvent faire l'objet d'un recours au département chargé des relations avec l'Eglise. La loi sur la juridiction et la procédure administratives est applicable par analogie.

#### *Chapitre V: Dispositions transitoires et finales*

**Art. 27. Disposition abrogatoire.** La loi du 25 mai 1965 sur l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud est abrogée.

**Art. 28. Régime transitoire.** Le Conseil d'Etat prend, par voie d'arrêté et après consultation du Conseil synodal, toutes mesures pour assurer la transition entre l'ancienne et la nouvelle loi.

**Art. 29. Transferts des biens mobiliers et immobiliers.** Les transferts aux nouvelles paroisses, aux régions, ou à la caisse de l'EERV, des biens mobiliers et immobiliers des paroisses, des arrondissements ou associations et fondations qui leur sont liées, sont exonérés de tout impôt, droit, taxe ou émolument.

**Art. 30. Disposition d'application.** Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

### Arrêté sur les mesures transitoires relatives à la loi du 2 novembre 1999 sur l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud (loi ecclésiastique) du 22 décembre 1999\*

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, vu les articles 28 et 29 de la loi ecclésiastique, vu le préavis du Conseil synodal, arrête:

\* Recueil systématique de la législation vaudoise (RSV) 1.9.